

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Stratégie

**DÉCISION 2022 – 554 – CONVENTION D'OCCUPATION DE L'ECOLE DES
FORMATIONS MARITIMES DES LOCAUX DE L'ESCALE
35, RUE DE L'ANCIENNE SOUS-PREFECTURE 85100 LES SABLES D'OLONNE**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer une convention d'occupation du 5 septembre 2022 au 2 juin 2023, avec l'Ecole des Formations Maritimes des Sables d'Olonne, durant l'année scolaire, des locaux de l'Escale située au 35, rue de l'Ancienne Sous-Préfecture 85100 LES SABLES D'OLONNE, pour l'hébergement de jeunes apprentis accompagnés d'un surveillant.

Article 2 : D'imputer les recettes correspondantes s'élevant à la somme totale de 8 442 € TTC au budget 2022 (ligne 1040 71 752 1040).

Article 3 : De publier au Recueil des Actes Administratifs et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le 25 JUL. 2022

Pour le Maire et par délégation,
Armel PECHEUL



Le Premier Adjoint